

CRÉATION D'ACTIVITÉ AA

Issu d'un travail commun entre deux syndicats, le STAA CNT-SO et Le Massicot, ce kit est une ressource à destination des étudiant·es et des travailleur·ses de l'art et du design travaillant sous le régime Artiste-Auteur·ice.

Ici, vous trouverez la fiche création d'activité artiste-auteur·ice (AA) détaillant les démarches nécessaires pour se déclarer fiscalement et créer son activité.

Vous la trouverez, ainsi que nos autres fiches, sur le site internet du STAA CNT-SO ou sur le Linktree du Massicot.



Création d'activité Artiste-Auteur·ice (AA)



En tant que créateur·ices d'œuvres, nous sommes des travailleur·euses non salarié·es et notre régime est celui des artistes-auteur·ices (AA).

Au niveau fiscal, nous sommes assimilé·es aux professions libérales quand nous sommes déclarée·es en BNC, tandis qu'au niveau social nous sommes assimilé·es à des salarié·es - Les AA sont affilié·es au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs (2S2A), lui-même rattaché au régime général.

Cette affiliation nous permet de bénéficier d'une partie des prestations d'assurances sociales dont jouissent les salarié·es – excepté pour les accidents du travail, maladies professionnelles, assurance chômage ou congés payés.



Déclaration de
début d'activité
artiste-auteur·ice

<https://en-treprenre.service-public.fr/vosdroits/F22388>

Les AA ont le choix entre deux régimes fiscaux : les Bénéfices Non Commerciaux (BNC) ou le Traitements et Salaires (TS).

Ce choix est relatif, car certains droits d'auteur·ices ne peuvent être déclarés qu'en BNC. En l'occurrence, la nature de nos revenus en tant que plasticien·nes nous contraint à être en capacité d'émettre des factures afin de nous faire payer par nos diffuseur·ses et donc d'avoir un numéro de SIRET. En ce sens, nous sommes de fait en BNC (bien qu'il soit possible d'être en mixte, c'est-à-dire BNC pour certains revenus et TS pour d'autres).

➡ Traitements et Salaires

La déclaration en TS concerne les droits d'auteur·ices versés par des tiers tels que des éditeur·ices, producteur·ices ou organismes de gestion collective (OGC). Ces trois organismes sont aussi appelés EPO.

Quand vous êtes directement payé·es par le·a diffuseur·se sans devoir émettre de facture, il s'agit généralement de TS. Dans ce cas-là, vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer, c'est

Le·a diffuseur·se qui déclare à l'URSSAF Limousin les sommes qu'il·elle vous a versées et qui s'acquitte directement des cotisations qui lui sont dues en votre nom. C'est ensuite l'URSSAF qui vous contacte et, une fois par an, vous devrez vérifier et valider ou modifier les sommes qui lui auront été déclarées pour vous.

En tant que plasticien·nes, il peut vous arriver de toucher des droits en provenance d'un OGC, mais vous pouvez les déclarer en BNC si vous le souhaitez pour simplifier vos démarches administratives. Dans ce cas, vous devez adresser à l'OGC en question une « *dispense de précompte* » (disponible sur votre espace en ligne URSSAF) afin qu'il vous verse le brut directement, comme si vous aviez émis une facture.

Il est aussi tout à fait possible de « panacher » et de déclarer certains revenus en BNC et d'autres en TS. Lors de votre déclaration annuelle, pensez à cocher pour chaque revenu déclaré la case TS ou BNC.

➡ Créer son « entreprise », Bénéfices Non Commerciaux

1. Créer une entreprise (guichet unique INPI)

- Informations générales (détail dans la fiche)
- Ajouter une activité
- Choisir son option fiscale
- Choisir sa TVA
- Envoyer les pièces jointes :
 - Photocopie de la carte d'identité ;
 - Plus tard :
 - Justificatif de domicile ;
 - Numéro de Sécurité sociale ;
 - Et parfois d'autres : <https://www.inpi.fr/les-justificatifs-et-pieces-annexes>.
- Signer

2. Moduler !

Pour créer un numéro de SIRET, il faut vous connecter sur le portail e-procédures INPI.

Une fois connecté·e via FranceConnect, ou FranceConnect+ (Identité Numérique La Poste ou France Identité) ou en créant un profil, vous allez commencer une nouvelle e-procédure. Dans la colonne « *Entreprises* » cliquez sur la case « *Déposer une formalité de création, de modification ou de cessation d'entreprise* ».



Le portail INPI

<https://procedures.inpi.fr>

À noter que depuis le 1er janvier 2023, il n'est plus possible d'effectuer cette démarche dans un Centre de Formalités des Entreprises (CFE), *tout se passe désormais sur ce guichet unique*.

Tutoriel pour remplir le formulaire

Une fois sur le guichet unique, cliquez sur « *Créez une entreprise* ».

Nous allons essayer de vous guider dans cette démarche. Vous pouvez passer votre souris sur le point information (I) précisant chaque étape.

En préambule, il faut avoir une copie numérique de sa pièce d'identité.



La forme de l'entreprise sera forcément « *Entrepreneur individuel* ». Nous ne bénéficions pas du statut micro-entrepreneur, nous ne sommes pas une extension d'une entreprise étrangère, ni une entreprise agricole.

Pour la quatrième case : si la réponse est oui, on vous demandera votre *ancien numéro de SIREN* (les 9 premiers chiffres du n° de SIRET) pour le réutiliser. Cela n'a pas d'importance si votre ancienne activité n'a aucun lien avec celle d'aujourd'hui. Si votre activité est toujours en cours alors vous n'êtes pas au bon endroit et il faudra plutôt modifier votre entreprise. Dans les autres cas, cliquez sur non.

Page suivante

Nom du brouillon :

Cela vous permet de retrouver facilement votre brouillon. Notamment si vous avez plusieurs démarches en même temps. Ici, précisez qu'il s'agit de la création de votre activité d'artiste-auteur·ice pour plus de clarté.

Entrez vos informations. A priori pas de difficultés particulières jusqu'à la réponse « Organisme d'assurance maladie ». Il faudra choisir le régime général. Comme expliqué précédemment, les AA sont affiliés à la Sécurité sociale des artistes auteurs, elle-même rattachée au régime général.

Page suivante

Adresse de l'entreprise :

Vous devez choisir si vous voulez fixer l'adresse de votre entreprise à celle de votre domicile, de votre atelier ou d'une société de domiciliation. Sachant que si vous déménagez, il faudra effectuer un transfert de votre entreprise. Il vaudra mieux alors prendre l'adresse la plus pérenne.

Page suivante

Déclaration du contrat d'appui :

Vous ne devriez pas être concerné·e par le contrat d'appui.

Page suivante

Sur la page suivante, vous ne devriez pas non plus être concerné·e par l'ajout d'un·e représentant·e.

Page suivante**Insaisissabilité :**

Votre résidence principale (si tant est que vous en ayez une) est, par défaut, insaisissable en cas de dettes professionnelles. Vous pouvez renoncer à cela en cliquant ici sur oui. Nous vous conseillons cependant de ne pas le faire. Sur la page suivante, vous pouvez ajouter d'autres biens à la liste des insaisissables (sur présentation de justificatifs réalisés auprès d'un·e notaire).

Page suivante

La page suivante ne devrait pas poser de difficultés. À noter que vous ne devez pas donner un nom commercial car nous sommes en BNC (Bénéfices Non Commerciaux).

Page suivante

Vous devez maintenant ajouter une activité à votre établissement. *Cette démarche est très importante, car c'est en fonction de vos réponses que va vous être attribué le code APE.*

Cliquez sur « *ajouter une activité* ».

L'activité est principale si c'est celle à laquelle vous consacrez le plus de temps et d'investissement et qu'elle représente la part la plus importante de votre chiffre d'affaires (CA).

Indiquez la date du jour, sauf si vous avez déjà établi des factures précédemment, auquel cas, indiquez un début d'activité qui précède vos factures. *Si tel est le cas, nous vous conseillons de lire attentivement le paragraphe concernant la modulation que vous trouverez ci-après.*

L'exercice de l'activité est permanent. L'activité n'est pas non-sédentaire, ni dans le prolongement d'une activité agricole.

Pour la description détaillée, nous vous invitons à préciser que vous êtes *créateur·ices d'œuvres originales dans le domaine des arts plastiques et/ou graphiques*.



Vous trouverez ici l'intégralité des activités artistiques éligibles

<https://www.secu-artistes-auteurs.fr/artiste-auteur/le-regime-social/affiliation/les-activites-artistiques-eligibles>



Attention : l'administration n'est pas forcément au fait que l'activité artistique puisse prendre des formes très plurielles et est dans une vision très poussiéreuse de ce qu'est un·e artiste. Une personne ayant mentionné le tatouage (parmi d'autres activités) s'est vu attribuer le mauvais code APE. Ici, l'idée est de leur faire comprendre que vous êtes artiste·auteur·ice, il n'est pas nécessaire d'entrer dans une description très détaillée.

Catégorisation 1 de l'activité > Activités de services

Catégorisation 2 de l'activité > Arts, culture et divertissement

Catégorisation 3 de l'activité > Activités créatives, artistiques et de spectacle

Catégorisation 4 de l'activité > Choix libre, a priori « *création artistique relevant des arts plastiques et graphiques* »

Page suivante

Vous voilà de retour à la page des *activités exercées par votre établissement*. Si besoin, vous pouvez en ajouter. Pour simplifier les démarches administratives, il est préférable d'indiquer une seule activité qui encadrerait toutes les pratiques que vous avez.



Le code APE concernant les AA des arts visuels est le **90.03A**. Le 90.03B concerne plutôt les écrivain·es, compositeur·ices, réalisateur·ices, etc.

Page suivante

Sur la page suivante, vous pouvez indiquer votre site internet, si vous en avez un.

Page suivante

Puis, arrive le moment un peu complexe qui nécessite un éclaircissement sur les différentes options proposées.



Les options fiscales

Nous avons ici le choix entre deux régimes d'imposition des bénéfices : le régime spécial BNC (ou micro-BNC) ou la déclaration contrôlée (le régime réel).

Pour le dire simplement, *vous allez choisir un régime fiscal qui va définir sur quelle partie de vos rentrées d'argent vous allez être imposé·es et payer des cotisations sociales.*



Régime
micro-BNC

<https://www.expert-comptable-tpe.fr/articles/regime-special-bnc-definition-et-limites/>

Régime spécial BNC :

Il n'y a pas de comptabilité à tenir, il n'y a presque rien à faire, hormis tenir un livre-journal des recettes.

Le livre-journal doit préciser :

- Le détail journalier des recettes professionnelles ;
- L'identité déclarée par le client ;
- Le montant des honoraires versés ;
- Le moyen de règlement.

Un **abattement forfaitaire de 34 %** est appliqué sur les recettes annuelles. C'est-à-dire que pour un·e AA qui gagne 10.000 € dans l'année, les impôts et l'URSSAF vont considérer automatiquement que 34 % de cette somme a été utilisée pour ses **frais professionnels** (achat de matériel, billets de train, location d'un atelier, frais énergétiques, etc.). L'AA paiera donc des impôts et des cotisations sur la base de 6.600 € et non 10.000 €.



Attention : Pour calculer notre assiette sociale, il convient d'ajouter une majoration de 15 % à notre bénéfice.

L'assiette sociale de cette personne sera donc de :
(10 000 - 3 400) + 15 % = 7 590 €

L'assiette sociale est le montant sur lequel sont calculées vos cotisations et contributions sociales.

Cette personne paiera donc des cotisations sur 7.590 € (16,20 % de la somme, donc 1.230 €).

Pour les personnes en micro-BNC qui ne dépassent pas le plafond de la Sécurité sociale (en 2024, **46.368 € par an**), un **calcul très simple permet de définir rapidement le montant de vos cotisations : chiffre d'affaires x 0,123.**

Elle ne paiera donc pas d'impôt.

Le plafond d'exonération pour 2025 s'élève à 17.133 € pour une personne seule et 32.000 € pour un couple.

Ce qui est très pratique ici est l'**absence de comptabilité** à tenir qui évite une charge administrative pesante. En ce qui concerne les minimas sociaux et notamment le RSA, la CAF va pratiquer le même **abattement forfaitaire** en enlevant 34 % des sommes déclarées **lors des déclarations trimestrielles.**

Cette solution semble donc toute indiquée si vous pensez que vos frais professionnels ne dépassent pas 34 % de vos revenus.

À partir de **77.700 € de recettes annuelles**, vous ne pourrez plus rester en micro-BNC et passerez automatiquement au régime réel.



Plafond pour les
impôts

https://www.aide-sociale.fr/plafond-impot-revenu/#Revenu_minimum_imposable_les_montants_pour_lannee_2025



Comprendre ses cotisations

<https://staa-cnt-so.org/2021/11/17/comprendre-ses-cotisations/>

En revanche, si vos frais professionnels sont plus importants, il pourrait être intéressant d'opter pour la déclaration contrôlée (régime réel).

Exemple : Un·e AA fait 16.000 € de chiffre d'affaires tout en ayant 10.000 € de dépenses professionnelles. En étant au régime spécial BNC, cet·te AA paie des cotisations sur 10.560 € (+15 % de majoration). Soit 1.967 € de cotisations auxquelles s'ajoutent quelques centaines d'euros pour l'IRCEC – une *retraite complémentaire obligatoire*, chère et inutile (nous reviendrons plus bas sur le calcul des cotisations et sur ce qu'est l'IRCEC).

En étant en déclaration contrôlée, cet·te AA devra payer des cotisations sur son bénéfice réel donc $16\ 000 - 10\ 000 = 6\ 000$ € (+15 % de majoration). Soit 1.118 € et rien à l'IRCEC.

On constate donc que la déclaration contrôlée est plus appropriée pour les AA dont les frais professionnels sont importants. *Gardez néanmoins en tête que moins de cotisations = moins de droits ouverts.*

Déclaration contrôlée :

Ce choix implique la tenue de votre comptabilité et une déclaration d'impôts est un peu plus fastidieuse. En effet, en plus de la déclaration **2042 C PRO**, il faut remplir l'*annexe 2035* et indiquer cases par cases nos dépenses annuelles. De plus, il est obligatoire de tenir un *livre-journal* ou d'avoir un *logiciel certifié (qui peut produire un FEC = Fichier des Écritures Comptables)*. En effet, un simple tableau Excel est interdit et passible d'amende.

Exemples de logiciels certifiés : Indy, BNC express, Georges, BootCamp, ComptaLib, Acompta, etc.

Jusqu'en 2023, il fallait adhérer à une AGA (Association de Gestion Agréée) pour ne pas être majoré·e dans le calcul des impôts (+20 % en 2020, +15 % en 2021, +10 % en 2022 et suppression de la majoration en 2023).

En tant que travailleur·euses non salarié·es, nous pouvons inclure toutes nos dépenses professionnelles :

- Frais d'installation ou de premier établissement ;
- Achats de fournitures et produits revendus ;
- Frais de locaux professionnels ;
- Frais de personnel ;



La liste des dépenses professionnelles

http://caap.asso.fr/IMG/pdf/ou_sur_la_2035.pdf

- Honoraires rétrocedés, commissions et vacations (déclaration spéciale à remplir) ;
- Achats de matériels et mobiliers ;
- Frais de location de matériel ;
- Impôts professionnels ;
- Frais de déplacement, d'automobile ;
- Frais de repas, de réception, d'assurances, cotisations sociales ; etc.



Le régime réel

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise/regimes-fiscaux/regime-declara>

Concernant le RSA, en déclaration contrôlée, il ne faut plus indiquer nos revenus d'AA lors des déclarations trimestrielles, mais envoyer un *bilan (ou les annexes 2042 et 2035)* en début d'année à transmettredocument.caf13@info-caf.fr, ou bien le déposer directement sur votre espace en ligne, afin que la CAF se base sur nos revenus réels.

Exemple : Si en 2024 mon assiette sociale s'élève à 2.400 €, la CAF va diviser ce montant par 12 et défalquer le résultat à mon allocation. Elle retranchera donc 120 € de mon RSA de mars 2025 jusqu'à mars 2026. Pour l'année 2026, elle se basera sur mon bilan 2025 et ainsi de suite.



Fiche ASS

https://staa-cnt-so.org/wp-content/uploads/2025/01/fiche_ass_staa_massicot.pdf

Si votre activité d'AA est votre activité principale et que le RSA est votre revenu principal, il faut bien prendre en compte cette donnée. Cela dit, nous vous invitons à consulter *notre fiche ASS*, un dispositif beaucoup plus adapté aux AA.

Vous voilà donc en mesure de choisir en connaissance de cause quel régime fiscal vous correspond le mieux.



Sachez qu'il est tout à fait possible de changer de régime fiscal et que ce choix n'est pas définitif. Pour changer de régime d'imposition, vous devez adresser votre demande sur papier libre à votre Service des Impôts des Entreprises référent. Dans le cas d'une création et pour une application immédiate, la demande doit être effectuée au maximum le dernier jour du 3^e mois qui suit la création de l'entreprise. Dans le cas d'un changement d'imposition prenant effet à l'année N+1, la demande devra être déposée *au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.*



Fiche formation

https://staa-cnt-so.org/wp-content/uploads/2025/01/fiche_formation_staa_massicot.pdf

Afin de compléter vos connaissances sur le sujet, de nombreux organismes proposent des formations administratives.

Choisir son régime de TVA

Franchise en base :

Les professionnel·les concerné·es par la *franchise en base* n'ont *aucune obligation déclarative en matière de TVA*. Ils·elles sont dispensé·es de déposer des déclarations et n'ont aucune formalité



de reversement de la TVA à accomplir. C'est le choix de la simplicité administrative. Il suffit d'indiquer sur chaque facture la mention « *TVA non applicable - article 293 B du CGI* ». Le seul possible inconvénient est l'impossibilité de récupérer la TVA.



Les différents régimes de TVA

<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/les-regimes-dimposition-la-tva>

Réel Simplifié d'Imposition (RSI), Réel Normal (RN) ou Mini-Réel de TVA :

Chose possible avec le *réel simplifié d'imposition (RSI)* (une déclaration par semestre + annuelle) ou le *réel normal (RN)* (une déclaration par mois + annuelle). En revanche, il va falloir tenir une comptabilité et les obligations déclaratives sont plus importantes. Vous pouvez également opter pour le *mini-réel de TVA*, une nouveauté permettant aux AA déclarant leurs revenus en micro-BNC d'opter pour une déclaration et un paiement de la TVA mensuel. Nous ne sommes pas concerné·es par les activités hors champ ou exonérées de TVA.

À noter que, de la même manière qu'avec le micro-BNC, dès que l'on dépasse un certain seuil de revenus (*47.600 € de chiffre d'affaires annuel*), on passe automatiquement en *réel simplifié* ou *réel normal*.

Attention : Un seuil unique pour tout le monde risque de passer en 49.3 très prochainement. Celui-ci s'élève à 25.000 € de chiffre d'affaires annuel.

La TVA, comment ça marche ?

Si vous optez pour le *régime réel*, cela se déroulera en trois étapes :

- *Percevoir de la TVA*. Vous allez devoir facturer la TVA à votre client·e.

Le taux de TVA diffère selon la prestation effectuée :

- La vente d'œuvres a un taux de 5,5 % ;
- La cession de droit d'auteur·ice a un taux de 10 % ;
- Les autres opérations ont un taux de 20 %.

Exemple : Si vous vendez une œuvre à 2.000 €, alors il faudra faire une facture de 2.110 €.

Si vous faites une cession de droit d'auteur·ice à 2.000 €, alors il faudra faire une facture de 2.200 €.

- *Payer de la TVA* sur ses achats et frais professionnels : sur vos achats et frais professionnels vous payez de la TVA, il s'agira ici de tenir une comptabilité pour savoir combien cela vous a coûté.



Il y a quelques exceptions

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F36428>



Fiscalité TVA pour les AA

<https://caap.asso.fr/spip.php?article692>

Comme pour le régime réel, vous devez conserver toutes les factures.

- **Reverser** à l'État la différence entre le total de TVA perçue sur ses recettes et le total de TVA payée sur ses dépenses. ***TVA due = TVA collectée sur recettes - TVA payée sur dépenses.***

Il y a trois cas de figure :

- **Le montant de la TVA à payer est nul** : dans ce cas, l'entreprise ne paye rien, ni ne se fait rembourser.
- **Le montant de la TVA à payer est négatif** : l'entreprise bénéficie d'un crédit de TVA. Soit l'entreprise se fait immédiatement rembourser la TVA, soit elle opte pour un report de TVA sur ses déclarations ultérieures.
- **Le montant de la TVA à payer est positif** : l'entreprise paye, mais sachant qu'elle a ainsi bénéficié d'une réduction du montant de la TVA à reverser à l'administration fiscale.



En théorie, nous sommes toujours gagnant·es : soit on bénéficie d'un crédit de TVA, soit le montant que l'on reverse à l'État est inférieur à celui qu'on aurait payé en TVA avec nos achats. Dans les faits, il s'avère parfois complexe, voire impossible, de facturer la TVA à des diffuseur·ses qui parleront d'une rémunération TTC (la part de TVA étant donc à vos frais).



Dans une moindre mesure, le choix est sensiblement le même que pour le micro-BNC ou le régime réel. Si vous n'avez pas peur des tâches administratives et que vous maîtrisez bien votre sujet, vous pouvez potentiellement économiser un peu d'argent avec la TVA en régime réel. En revanche, si l'administratif vous rebute, vous pouvez opter pour la franchise en base.

Concernant le régime d'imposition des bénéfices et la TVA, vous pouvez aussi faire une année de test : vous choisissez le micro-BNC et la franchise en base, mais tenez votre comptabilité de manière à voir à la fin de l'année quelle possibilité est la plus avantageuse pour vous et si vous arrivez à vous tenir à la rigueur demandée par la comptabilité. De manière générale (mais pas toujours), la première année d'activité n'est pas celle qui engrange le plus de revenus/dépenses, donc il est moins risqué d'effectuer une année de test au début de votre activité.

Une fois vos régimes d'impositions sélectionnés, vous allez devoir choisir si vous voulez opter pour une tenue de comptabilité créances/dettes, pour un assujettissement à la TVA en cas d'opérations imposables sur option, pour le dépôt de déclarations trimestrielles.



Par défaut, votre *comptabilité* est dite « *de trésorerie* ». Si vous cochez la *case créances/dettes*, vous optez pour une *comptabilité* dite « *d'engagement* ».

Dans une comptabilité de trésorerie, les écritures comptables se font à partir du moment où vous encaissez l'argent. C'est le principe le plus simple.

Dans une comptabilité d'engagement, l'écriture se fait à la date de la facture.

Exemple : J'émetts une facture de 500 € le 22.12.2024. Le virement arrive sur mon compte le 13.01.2025. Dans une comptabilité de trésorerie, les 500 € doivent apparaître dans ma comptabilité 2025 contrairement à une comptabilité d'engagement où ils doivent apparaître en 2024.

Page suivante

Vous devez ensuite fournir les documents demandés.

Page suivante

Consentir, ou non, à ce que vos données puissent être utilisées. Pour plus de tranquillité, nous vous conseillons de ne pas leur donner l'accès à vos données.

« Je demande que les informations enregistrées dans le répertoire Sirène ne puissent pas être consultées ni utilisées par des tiers. »

« Je consens à la mise à disposition de mes données personnelles à des fins de prospection. »

Page suivante

Vous avez ensuite la possibilité de vérifier toutes les informations transmises puis de valider votre dossier.

Page suivante

Signez électroniquement, enregistrez la synthèse PDF.

Vous allez bientôt recevoir un courrier de l'*INSEE* vous indiquant votre *numéro de SIRET* et votre *code APE*.

➔ Après ma déclaration d'activité



Le site de l'URSSAF
Limousin

[https://www.
artistes-auteurs.
urssaf.fr/](https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/)

L'URSSAF Limousin :

Après plusieurs jours, vous allez recevoir un courrier de l'URSSAF Limousin qui va vous communiquer un code vous permettant de créer votre profil sur le site dédié aux AA.

L'URSSAF Limousin (fusion de la Maison des Artistes et de l'Agessa) est l'organisme qui recouvre nos cotisations sociales. Celles-ci sont à bien distinguer des impôts. Pour bien comprendre nos cotisations, nous vous invitons à relire notre fiche dédiée précédemment citée.

La modulation :



Un point *très important* sur l'URSSAF Limousin : *lors de votre création d'activité, l'organisme va vous appliquer une estimation forfaitaire sur vos futurs revenus*. L'URSSAF va vous demander des cotisations équivalentes à 600 heures SMIC de bénéficiaires, près de 6.700 €. Cette estimation est complètement fantaisiste et il va falloir la *moduler à 0 au plus vite* afin de ne pas payer de cotisations sur de l'argent que vous n'avez pas gagné.

La modulation se fait 4 fois par an : avant le 31 mars, avant le 30 juin, avant le 30 septembre et avant le 31 décembre.

Si vous ne modulez pas à temps, l'URSSAF va vous réclamer des centaines d'euros à cause de cette estimation forfaitaire. Cet argent vous sera rendu après votre déclaration annuelle de revenus, mais cela prendra beaucoup de temps.

Comment moduler

C'est très simple :

Rendez vous sur votre profil sur le [site de l'URSSAF Limousin](#) ;
Allez dans « *Cotisations et paiements* » ;
Puis, dans « *Modulation des cotisations* ».

Modulation 4 fois par an :

- Avant le 31 mars ;
- Avant le 30 juin ;
- Avant le 30 septembre ;
- Avant le 31 décembre.

Le précompte :

Vous n'allez pas tarder à recevoir une **dispense de précompte**. Celle-ci sera à fournir à vos diffuseur·ses. De cette manière, vos cotisations ne seront pas précomptées par vos diffuseur·ses et il vous appartiendra de déclarer et payer vos cotisations directement auprès de l'URSSAF. *En BNC, le précompte est inadapté, pensez donc à prévoir le montant de vos cotisations de manière à ne pas avoir de mauvaises surprises.*

En attendant de la recevoir, votre certificat d'immatriculation lié à votre SIRET fait office de dispense de précompte auprès de vos diffuseur·ses, uniquement la première année.



Le lien vers le
Bulletin Officiel
des Finances
Publiques (BOFiP)

[https://bofip.
impots.gouv.fr/
bofip/860-PGP.
html/identifian
t%3DBOI-IF-C](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/860-PGP.html/identifiant%3DBOI-IF-C)

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :

Après la création de votre activité, vous allez être contacté·e par les impôts des entreprises de votre commune qui va vous réclamer le règlement de la **Cotisation Foncière des Entreprises**. Le montant varie selon les mairies.

Nous n'avons pas à la payer. Il va donc falloir leur écrire une demande d'exonération car « en application du 2° de l'article 1460 du CGI, sont exonéré·es de CFE les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art. »

Il est possible que les impôts viennent demander plus d'informations sur votre pratique afin de justifier votre demande d'exonération. Cependant, vous n'avez pas à justifier davantage qu'un **certificat d'immatriculation de l'URSSAF**.

« L'affiliation au régime général de la Sécurité sociale des artistes auteurs est contrôlée par la Sécurité sociale des artistes auteurs (SSAA) qui est l'organisme agréé par l'État en charge de l'affiliation des artistes-auteurs dont l'activité entre dans le champ de l'article L. 382-1 du CSS. En conséquence, une pièce justificative délivrée par cet organisme constitue une preuve suffisante de cette affiliation permettant à l'artiste-auteur de justifier de sa qualité d'artiste éligible à l'exonération de CFE. Est également accepté comme preuve de cette affiliation le certificat administratif d'immatriculation au régime des artistes-auteurs délivré par l'URSSAF, organisme mentionné à l'article L. 382-5 du CSS chargé du recouvrement des cotisations et contributions de Sécurité sociale à la charge des artistes-auteurs. »

Vous pouvez donc le joindre également dans votre demande d'exonération.

Exemple de demande d'exonération :

Service des Impôts des Entreprises
[ADRESSE POSTALE]

Référence à rappeler : ---

[MON NOM]

[MON ADRESSE POSTALE]

Le [DATE]

Objet : demande d'exonération de la cotisation
foncière des entreprises

Bonjour,

Suite à la réception de votre courrier en date du
[DATE DE RÉCEPTION] concernant la demande de
Cotisation Foncière des Entreprises pour l'année
[ANNÉE] et étant artiste-auteur·ice, je ne suis pas
concerné·e par celle-ci.

En effet, en application du 2° de l'article 1460
du CGI, sont exonéré·es de CFE les peintres·ses,
sculpteur·ices, graveur·ses et dessinateur·ices
considéré·es comme artistes et ne vendant que
le produit de leur art. Étant moi-même [MÉTIER],
et ne vivant que de la vente de mes œuvres, je
demande à être exonéré·e.

Vous trouverez ci-joint mon certificat
d'immatriculation, preuve suffisante de mon
affiliation et justifiant la légitimité de ma demande
d'exonération.

Merci de me faire part de la confirmation de cette
exonération le cas échéant.

Cordialement.

[NOM + SIGNATURE]

Les syndicats travaillent actuellement à élargir les métiers concernés
à toutes les AA.

Informations importantes

Nos droits :

Ces cotisations sociales permettent de financer les droits sociaux des travailleur·euses en France.

Les AA sont rattaché·es au régime général de la Sécurité sociale depuis les années 1970. Ce qui signifie que la Sécurité sociale nous octroie des droits de salarié·es comme l'assurance maladie, la retraite, les indemnités journalières, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant. En revanche, nous n'avons pas accès à la reconnaissance des accidents du travail et maladies professionnelles, ni à l'assurance chômage ou encore les congés payés.

Cette absence de droit est liée en partie à l'absence de cotisations afférentes. *Notamment du côté de nos diffuseur·ses où les cotisations « patronales » sont d'à peine 1,1 % (contre un pourcentage compris entre 25 et 46 % pour les autres secteurs).*


En plus de ne pas jouir de l'intégralité des droits des salarié·es du privé, la plupart de ces droits sont effectifs sous condition d'atteindre des seuils de revenus difficilement atteignables.

En effet, pour valider un trimestre de retraite, il faut atteindre 150 heures SMIC annuel. Pour valider deux trimestres, il faut 300 heures SMIC, pour trois trimestres, 450 heures SMIC et enfin valider nos quatre trimestres à 600 heures SMIC. Pour accéder aux indemnités journalières (IJ) et congés maternité/paternité/accueil d'enfant, il faut également atteindre les 600 heures SMIC soit 7.128 € annuel en 2025.

Enfin, nous avons le droit à la formation professionnelle.

Les formations sont prises en charge si l'on atteint **600 heures SMIC de recettes** (et non de bénéfices, contrairement aux autres droits) sur les **trois dernières années** ou **900 heures SMIC** sur les **cinq dernières années**.

Cela donne le droit à **5.600 € annuels** (avec la possibilité d'une prise en charge en ce qui concerne l'hébergement et le transport, si le lieu de formation est à plus de 50 km de votre domicile).

 **Nous militons, en compagnie d'autres syndicats et organisations professionnelles, pour une baisse de ces seuils et une ouverture aux autres droits des salarié·es, notamment l'assurance chômage.**



Fiche formation

https://staa-cnt-so.org/wp-content/uploads/2025/01/fiche_formation_staa_massicot.pdf

Le droit à la formation

<https://www.afdas.com/particulier/connaitre-les-dispositifs-et-les-modalites-dacces-a-la-formation/artistes-auteurs.html>



Pour une continuité de revenus des AA

<https://cont-nuite-revenus.fr/>

Activités accessoires :

Notre activité principale nous définit en tant qu'artiste-auteur·ice (voir plus haut). Cependant, nous avons également le droit d'avoir des activités secondaires dans la mesure où celles-ci ne dépassent pas un certain *seuil annuel de 1 200 heures SMIC (soit 14.256 € en 2025)*.

Les revenus accessoires peuvent être versés exclusivement au titre des activités suivantes :

- Les cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur·ice ou au cours d'ateliers artistiques ou d'écriture et la transmission du savoir de l'artiste-auteur·ice à ses pairs ;
- Les participations à des rencontres publiques et des débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur·ice et qui ne donnent lieu à aucune lecture, aucune présentation de l'œuvre ou de son processus créatif, ou à aucune dédicace créative ;
- Les participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un·e autre artiste-auteur·ice qui ne constituent pas un acte de création originale (ex : accrochage d'œuvres, apport d'une connaissance technique d'un·e artiste à un·e autre artiste, participation d'un·e auteur·ice compositeur·ice à la définition sonore de l'œuvre d'un·e plasticien·ne, mentorat, etc.) ;
- La représentation par l'artiste-auteur·ice de son champ professionnel au sein des instances de gouvernances de la Sécurité sociale des artistes auteurs, de l'IRCEC et de l'Afdas, ainsi qu'au sein des conseils d'administration, des commissions consultatives, des groupes de travail des organismes de gestion collective (OGC) et des organisations professionnelles (indemnités pour pertes de gain - IPG) ;
- Par exception, les revenus tirés de la représentation des artistes-auteur·ices de leur champ professionnel dans les instances de gouvernance sociale ne sont pas limités par le plafond de 1 200 SMIC horaire.



Pourquoi il faut supprimer l'IRCEC

<https://la-buse.org/ressources/La-Buse-propose-de-supprimer-l-IRCEC>

L'IRCEC :

L'IRCEC est une *retraite complémentaire obligatoire*.

Contrairement à la retraite du régime général, celle-ci est une *retraite à point*, donc l'allocation obtenue dépendra uniquement de vos performances durant votre carrière. *Ce mode de calcul est à combattre et il est particulièrement néfaste pour des professions dont les carrières sont hachées.*

Pour les AA, l'IRCEC est obligatoire à partir d'un seuil de revenus (bénéfices). Dès 900 heures SMIC annuel (soit 10.692 € en 2025), le RAAP prendra contact avec vous pour vous réclamer 8 % de vos revenus.

Il est possible de moduler à 4 % si vous ne dépassez pas les 2.700 heures SMIC (soit 32.076 €).